

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.342 du 19 juillet 2012

A. 205.579/XI-19.095

En cause : **HUBERT** Diane,
ayant élu domicile chez
Me Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

1. **la Haute école de Liège,**
2. **la Ville de Liège,**
ayant toute deux élu domicile chez
Me Jacques DE BOECK, avocat,
clos Chanmurly 1 A033
4000 Liège.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012 par Diane HUBERT qui demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de "la délibération du 22 juin 2012 du jury d'examen de la Haute école de la ville de Liège de la 3^{ème} année du baccalauréat en logopédie, prononçant son «ajournement pour stages insuffisants»";

Vu le dossier administratif et la note d'observations des parties adverses;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 juillet 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me X. CLOSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me J. DE BOECK, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit selon la requérante :

- " 1. La requérante a suivi sa scolarité secondaire dans une école bilingue de la Communauté germanophone.
2. Elle réussit une première année du baccalauréat de logopédie à la Haute école de la province de Liège (2005/2006).

En deuxième année de logopédie, dans la même école (2006/2007), elle réussit les examens de l'ensemble des cours théoriques mais échoue dans ses stages, avec une cote de 9,5/20. Elle échoue une seconde fois, dans la même école, l'année suivante (2007/2008).

L'année académique suivante (2008/2009), elle présente et réussit la deuxième année de logopédie dans la Haute école de la ville de Liège (première partie adverse).

3. En 2009/2010, elle échoue en troisième année en raison d'une moyenne de 11,84/20 (10/20 en stages, 14/20 pour le mémoire et environ 14/20 dans les cours théoriques).

En 2010/2011, la demanderesse est en session prolongée jusqu'en janvier, afin de représenter ses stages. L'échec de l'année précédente l'ayant cependant plongé dans un état dépressif, elle échoue à nouveau.

4. En 2011/2012, la demanderesse recommence la troisième année du baccalauréat en logopédie, uniquement pour les stages, pour lesquels elle travaille toute l'année à temps plein.

Elle doit accomplir quatre stages différents, pour lesquels des rapports sont rédigés par quatre «maîtres de formation pratique».

Dans son recours interne introduit auprès de l'établissement suite à la proclamation des résultats, la requérante résume comme suit le déroulement de ses différents stages :

«Madame MASY : PMS2 (stage pour lequel j'ai reçu le rapport du premier entretien)

Je ne vois rien dans les rapports rendus le 02/12/2011 et le 13/01/2012 qui aurait pu hypothéquer ma réussite. Madame MASY a estimé que mes moyens de rééducation étaient adaptés aux compétences et difficultés de chacun, que mes jeux et activités étaient variés, que j'avais prévu des propositions alternatives, etc.

Madame SISTERMAN : D+ Dison Ecole communale : (stage pour lequel j'ai reçu le rapport du premier entretien).

Une évolution constante dans mes rapports de supervision est constatée (05/12/2011; 27/02/2012; 23/04/2012). Dans le dernier, il y est d'ailleurs indiqué : 'bonne progression, la structure des séances est bonne, objectifs en lien avec le plan thérapeutique' et 'bonne continuation !'.

Madame SISTERMAN semblait satisfaite de mon travail et m'a dit estimer que j'étais prête à aborder la vie professionnelle.

Madame KASZAS : Petit Bonheur (stage pour lequel j'ai bien reçu le rapport du premier entretien). Dans les remarques de Madame KASZAS, on note :

Le 25/01/2012 : plans thérapeutiques 'pas mauvais' mais non appliqués, difficulté à m'adapter à la population.

Le 28/03/2012 : je tiens compte des remarques et cible mieux le travail à réaliser, 'poursuis tes efforts'.

Le 09/05/2012 : je cible mieux le travail à réaliser, j'ai évolué dans le travail et progressé, je tiens compte des remarques (même si Madame KASZAS n'était, pas certaine que ce soit suffisant).

De plus, la logopède sur place était satisfaite de mes bilans, de mes rééducations et m'encourageait dans ma façon de procéder, car nous avions la même conception du traitement.

Monsieur DECHENE : maison de quartier Thier à Liège : (stage pour lequel je n'ai jamais reçu le rapport du premier entretien qu'on m'avait promis par mail. Il m'était donc difficile de m'auto réévaluer en cours d'année et de me souvenir des attentes de mon professeur).

N'ayant jamais reçu ce document, je ne savais pas s'il fallait rédiger un bilan logopédique ou pas. Je l'ai tout de même fait de ma propre initiative, ainsi qu'un plan thérapeutique. Celui-ci a été validé par le professeur avec peu de remarques.

Il m'a été très difficile de l'appliquer car les responsables de cette école de devoirs souhaitaient un accompagnement aux devoirs et non une rééducation. Or je n'apprends pas être enseignante mais bien logopède. J'étais donc décontenancée constamment car je ne connais pas le socle de compétences (pas dans mon cursus scolaire). Je devais aider les enfants à faire leurs devoirs, quelle que soit leur nature : mathématiques, français, etc. tout en tentant de poursuivre mes objectifs. Mais comment travailler le langage oral en partant d'un exercice de mathématique en une demi-heure ? Il m'était donc très difficile, voire impossible de mener mon projet de rééducation à bien. Je m'interroge sur l'adéquation de ce lieu de stage dans le cadre d'études de logopédie.»

5. A l'issue des stages, un «conseil de classe» rassemblant les maîtres de formation pratique est réuni, au cours duquel il est décidé d'octroyer à la requérante une cote globale de 8/20.
6. Le 22 juin 2012, le jury d'examens délibère et décide de l'ajournement de la requérante en raison de ses «stages insuffisants». Il s'agit de l'acte attaqué.
7. La requérante introduit un recours interne auprès du jury par courrier du 26 juin 2012.
8. Le 29 juin 2012, le jury restreint «constate qu'il n'y a aucune irrégularité dans la décision d'ajournement prise lors de la délibération du 22 juin 2012» et juge en conséquence le recours «recevable mais non-fondé».

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, et de la violation :

- du principe général de droit «patere legem quam ipse fecisti»;
- de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- de l'article 6 du règlement général des études et des examens 2011-2012 de la Haute école de la ville de Liège;
- du contrat de formation 2011-2012 de la troisième année de logopédie de la Haute école de la ville de Liège.

[ainsi que] de l'erreur manifeste d'appréciation.";

Considérant que dans une première branche, la requérante relève que la décision du jury restreint du 29 juin 2012 se réfère à un "rapport du conseil de classe du 23 mai 2012" qui est établi par les maîtres de formation pratique et qui contient les notes remises à ses stages; qu'elle s'interroge sur la question de savoir si ce rapport a bien été établi et signé par les quatre professeurs qui ont supervisé ses stages;

Considérant que l'acte attaqué est la décision contenue dans le procès-verbal de la délibération de première session du 22 juin 2012; que ce procès-verbal ne fait aucunement référence à un rapport du conseil de classe du 23 mai 2012 au contraire de la décision du 29 juin 2012 du jury restreint, décision étrangère au recours; qu'à cette délibération du 22 juin 2012 ont participé, entre autres professeurs, ceux qui ont été les maîtres de formation pratique pour les quatre stages accomplis par la requérante; qu'il ressort aussi de ce procès-verbal qu'il y a une note unique, c'est-à-dire collégiale pour l'appréciation de l'ensemble des stages, à savoir 240 sur 600, soit 8 sur 20;

Considérant que l'article 6, §§ 3 et 4, du règlement général des études et des examens de la Haute école de la ville de Liège n'établit pas de règles quant à l'évaluation des stages; que c'est le contrat de formation qui précise les règles comme suit :

- " Au terme de l'année académique, les stages feront l'objet d'une note collégiale chiffrée établie par les professeurs responsables du stage, désignés en début d'année et qui encadrent l'étudiant.

Dans cette note finale interviendront :

- 1) les observations réalisées sur le terrain par les professeurs responsables du stage;
- 2) la participation de l'étudiant aux activités de stages annexes aux prises en charge (conseil de classe, réunion d'équipes, relais entre stagiaires,...);

- 3) l'avis des maîtres de stages externes (cf. RGEE, chap. II, 2.4 les stages, article 6, § 3);
- 4) la bonne tenue des documents de stages;
- 5) la prise en compte des remarques formatives des professeurs responsables du stage et/ou du maître de stage pour améliorer ses interventions;
- 6) l'évolution de l'apprentissage de l'étudiant lors de sa mise en pratique sur le terrain de savoirs, savoir-faire, de savoir-dire et de savoir-être;
- 7) l'adoption d'un comportement responsable et soucieux de déontologie professionnelle lors des activités de stage et d'accompagnement (gestion des absences, ponctualité, présentation, respect des personnes,...).";

Considérant que le dossier administratif révèle que la requérante a fait l'objet, pour les quatre stages, de onze rapports échelonnés dans le temps et tenant compte des différents critères sus-mentionnés et d'une note collégiale mentionnée au procès-verbal du 22 juin 2012;

Considérant qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que, dans une deuxième branche, la requérante s'interroge sur le respect de l'article 6, § 3, du règlement des études précité qui porte que les maîtres de stage remettent un avis sur le déroulement du stage aux professeurs responsables de stage;

Considérant que le règlement n'exige aucunement que ces avis soient écrits; que ceux-ci peuvent dès lors être remis aux professeurs responsables de stage lors des contacts réguliers entre ceux-ci et les maîtres de stage; que, d'ailleurs, pour établir les rapports, les professeurs ont besoin de ces avis; que la lecture des onze rapports témoigne de ce que ceux-ci ont été établis en connaissance des avis des maîtres de stage;

Considérant qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que, dans la troisième branche, la requérante soutient qu'"au vu des rapports de stage [...], il existe une contrariété à tout le moins apparente [...] entre la cotation attribuée à la requérante (8/20 soit un échec grave) et l'essentiel des appréciations portées en cours de stage par les maîtres de formation pratique"; qu'elle ajoute que le seul stage pour lequel tous les rapports sont négatifs n'a pas un lien direct avec la logopédie;

Considérant que des rapports de stage ont été établis par quatre professeurs, "maîtres de formation pratique";

Considérant, à propos des trois rapports de S. SISTERMAN, que le dernier révèle une amélioration dans l'accomplissement du stage et conclut comme suit : "Bonne progression" et "Bonne continuation !";

Considérant au sujet des trois rapports de V. KASZAS, que le dernier conclut comme suit :

" Tu as progressé tout au long du stage en tentant de tenir compte des remarques, tu essaies de t'adapter au mieux mais il y a encore des erreurs. Est-ce suffisant pour une 3^{ème} ?";

Considérant quant aux deux rapports de B. MASY, que le dernier contient des éléments positifs et d'autres moins mais, s'il est dépourvu de conclusion, il paraît globalement positif;

Considérant, en ce qui concerne les trois rapports de P. DECHENE, que le dernier conclut en ces termes : "Dans ce stage, tu ne te montres pas assez compétente pour prétendre entrer dans la vie professionnelle";

Considérant que la requérante estime que ce dernier stage n'est pas en relation avec la logopédie mais bien avec l'éducation; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier le bien-fondé d'un stage précis alors que celui-ci est dirigé par un professeur de l'institution où la requérante étudie et prend place parmi quatre stages appelés chacun à révéler l'aptitude de l'étudiante dans des situations différentes;

Considérant que l'ensemble de ces rapports ne révèle pas que la note de 8/20 est due au seul quatrième stage alors que la conclusion pour un autre stage est réservée et que les deux autres stages ont montré une progression de l'étudiante en ce qui les concerne;

Considérant qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que dans la quatrième branche, la requérante estime que la note de 8/20 est le résultat d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'il résulte de l'examen de la troisième branche, que la décision critiquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en sa quatrième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 175 euros sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

M.	M. HANOTIAU,	Président de chambre,
M ^{me}	K. LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

K. LAUVAU.

M. HANOTIAU.